

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MALTEUROP FRANCE

Rue du Trou aux Serpents
Nouveau Port
57050 Metz

Références : METZ_MALTEUROP_2026-04-10_RAPVI-PPC_MH_ 02779
Code AIOT : 0006201555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement MALTEUROP FRANCE implanté Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALTEUROP FRANCE
- Rue du Trou aux Serpents Nouveau Port 57000 Metz

- Code AIOT : 0006201555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MALTEUROP FRANCE à Metz exerce des activités de malterie et de stockage de céréales dans la zone du port de Metz autorisées au titre des ICPE par arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables est applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel	Demande d'action corrective	5 mois
6	Collecte et surveillance des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/12/1983, article 34.1 (modifié)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
5	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 24 mars 2026 :

- que l'analyse des causes possibles des événements survenus en 2025 afin de prévenir l'apparition d'accidents n'a pas été réalisée par l'exploitant (PC n°2);
- que l'exploitant n'effectue pas un suivi formalisé des conclusions des rapports des

- vérifications électriques (PC n°3) ;
- que le Plan de Sécurité Incendie (PSI) de l'exploitant est incomplet (PC n°4) ;
- une incohérence des valeurs concernant le paramètre Chloroalcanes C10-C13 transcrites dans l'application GIDAF par comparaison avec celles mentionnées dans le rapport de vérification périodique pour le mois de janvier 2026 (PC n°6)

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Vu au jour de l'inspection : • l'organigramme du site de Metz qui permet d'identifier les attributions et les liens hiérarchiques du personnel travaillant sur le site, dont l'intégration des deux agents du sous-traitant "Onet logistique" affectés au nettoyage annuel des installations ; • le planning et le programme de formation ATEX "niveau zéro" de 2025 à destination du personnel ; • la feuille d'émargement du 29 septembre 2025 à la formation précitée indiquant la participation des deux agents extérieurs appartenant à la société "Onet logistique". L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition d'un registre et analyse des causes
Prescription contrôlée : [...] Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des

installations classées.
Constats : Vu au jour de la visite : - le registre de sécurité de l'établissement ; l'inspection constate notamment plusieurs déclenchements de l'alarme incendie suite aux événements suivants : 21 janvier 2025 : "présence de fumée" ; 28 mars 2025 : "Nettoyage T1 : poussière salle électrique silo" 18 février 2026 : "Nettoyage T1 : poussière tombée en salle électrique" - le registre thermométrie des silos, qui répertorie les alertes suites aux températures > 50°C ; l'inspection constate plusieurs alertes enregistrées sur l'année 2025 ; - une extraction de la GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) répertoriant les déclenchements d'alarmes sur l'année 2025 suite à la détection de bourrages de céréales dans les installations. L'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse annuelle pour 2025 des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents, ce qui constitue une non-conformité. Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé, par courriel du 27 mars 2026 à procéder à l'analyse des causes de ces événements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la réalisation de l'analyse des causes possibles des événements identifiés pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport de vérification des installations électriques du 11 juillet 2025 ;
- le rapport de vérification du certificat Q18 concernant la vérification périodique des installations électriques (référence A12556174-1-1 du 11 juillet 2025) ;
- le compte-rendu Q19 de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (référence 135108489.01 du 17 juillet 2025) ;
- le rapport de vérification ultrasons sur équipements électriques du domaine HTA (référence 135317292-001-1 du 23 novembre 2025).

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un suivi formalisé reprenant les conclusions des rapports, ce qui constitue une non-conformité. Dans ce contexte, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier efficacement des actions correctives engagées suites aux anomalies mentionnées dans les rapports précités. A titre d'exemple, l'inspection constate l'absence d'action corrective suite aux constats répertoriés sur la fiche d'anomalie n°1 du rapport CR Q19 précité, indiquant un défaut sur le télerupteur de mise en marche du chauffage. L'inspection constate que le rapport précité souligne déjà ce défaut lors du précédent contrôle du 4 juillet 2024.

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé par courriel du 27 mars 2026 à effectuer son suivi formalisé conformément à la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui justifier de la mise en place du suivi formalisé conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens et procédures

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- [...]
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- [...]

Constats :

Vu au jour de la visite :

- le rapport de vérification du 30 avril 2025 (numéro d'intervention 260600) des moyens de lutte contre l'incendie ; sans observation de la part de l'inspection ;
- le Plan de Secours Interne (PSI) : référence 1240-SST-DOC-011 du 19 novembre 2025, utilisé par l'exploitant comme outil opérationnel de gestion de crise.

L'inspection constate que ce PSI :

- n'a pas été communiqué aux services de secours dans le cadre de la dernière mise à jour de 2025, ce qui constitue une non-conformité ;
- mentionne la présence de RIA dans les installations alors que l'exploitant a déclaré lors de la visite que le site n'en dispose pas ;
- ne comporte pas l'identification des phénomènes dangereux susceptible d'apparaître, ce qui constitue une non-conformité ;
- ne définit pas les stratégies d'intervention en cas de sinistre, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection souligne notamment la sensibilité de ce sujet au regard de la présence des axes de déplacements localisés à proximité (voies ferrée, routière et fluviale).

Suite à la visite, l'exploitant s'est engagé par courriel du 27 mars 2026 à effectuer la mise à jour de son PSI au 1er septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer son PSI actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés des poussières recouvrant les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les procédures d'exploitation.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Vu au jour de de la visite :

- la procédure de nettoyage du RDC du silo principal : nettoyage de la fosse TM4.1 et sous cellules (réf 1240-SIL-INS-007 du 12/03/2025) ;
- la procédure de nettoyage : nettoyage du 1er au 10ème étage + galerie TO1 + dessus cellules (réf 1240-SIL-INS-012 du 11/03/2025).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que :

- les procédures de nettoyage des silos précités sont présentes dans la salle de commande du silo et précisent les fréquences et les protocoles des nettoyages ;
- le registre de nettoyage est présent dans la salle de commande du silo et est correctement rempli (zone à nettoyer, date de réalisation, agent en charge du nettoyage) ;
- que l'état d'empoussièrement des parties sur cellules et sous cellules est sans observation.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et surveillance des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/1983, article 34.1 (modifié)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires issues de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
Débit journalier	1421	650 m ³ /j
Débit horaire	1946	90 m ³ /h
pH	1302	5,5 - 8,5

T°	1301	< 30°C
DBO ₅	1313	4000 mg/L
DCO	1314	5000 mg/L
Azote global (NTK + NO ₃ + NO ₂)	1551	150 mg/L
Phosphore total	1350	50 mg/L
MES	1305	600 mg/L
Chrome total	1389	0,1 mg/L
Cuivre	1392	0,15 mg/L
Nickel	1386	0,5 mg/L
Zinc	1383	0,8 mg/L
Indice Phénols	1440	0,3 mg/L
Cyanures dissous	1084	50 µg/L
Manganèse	1394	1 mg/L
Fer+aluminium	7714	5 mg/L
Etain	1380	2 mg/L
AOX	1106	1 mg/L

Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Fluor et composés	7073	15 mg/L
Cadmium	1388	5 µg/L
Plomb	1382	50 µg/L
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/L
Mercure	1387	30 µg/L
Arsenic	1369	100 µg/L
Chloroalcanes C10-C13	1955	5 µg/L
Diuron	1177	2 µg/L
2,4-MPCA	1212	1 µg/L

Article connexe :

Article 35 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié.

Paramètre	Code Sandre	Autosurveillance	Contrôle extérieur
Débit journalier	1421	continu**	Mesure annuelle**
Débit horaire	1946	continu**	Mesure annuelle**
pH	1302	continu**	Mesure annuelle**
T°	1301	continu**	Mesure annuelle**

DBO ₅	1313	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
DCO	1314	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Azote global (NTK+NO ₃ +NO ₂)	1551	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
Phosphore total	1350	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**
MES	1305	2 fois par semaine*	Mesure semestrielle**

* les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent article, au moins une fois par an, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées en accord avec l'inspection des installations classées.»

Constats :

Vu par sondage lors de la visite :

- les données d'autosurveillance enregistrées en continu sur l'application GIDAF pour le mois de janvier 2026 ;
- le rapport d'analyse mensuel de janvier 2026 des eaux de rejet de la société MALTEUROP à Metz (référence B26/R40075/01107).

L'inspection constate par un contrôle de cohérence des données communiquées en janvier 2026 entre d'une part, les données d'autosurveillance, et d'autre part le rapport d'analyse précité, une incohérence pour la valeur du paramètres Chloroalcanes C10-C13 à la date du 8 janvier 2026 : une valeur de 1,68 ug/l est enregistrée sur l'application GIDAF alors qu'il est mentionné une valeur de 16,8 ug/l dans le rapport d'analyse (valeur réglementaire 5 ug/l). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner des explications sur ce constat et a indiqué s'engager à interroger son laboratoire de prélèvements sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de lui communiquer les éléments justificatifs suite à l'écart

de valeur constaté et de justifier d'un éventuel dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois